RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D'une formation en présentiel ou en distanciel

CABINET CATHERINE BERNATET

Créé le 02/01/2024 - Version 3 — mis à jour le 07/08/2026

Document remis à chaque stagiaire en application des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

Sommaire

Article 1 — Objet

Article 2 — Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 3 — Prévention et traitement des violences, harcèlements et discriminations

Article 4 — Accès aux formations

Article 5 — Accessibilité des formations

Article 6 — Sanctions

Article 7 — Entretien préalable à une sanction et procédure

Article 8 — Représentation des stagiaires

Article 9 — Protection des données personnelles et droit à l'image

Article 10 — Remise du règlement

ARTICLE 1

Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour fonction de rappeler à chaque personne ses droits et devoirs afin d'organiser au mieux la vie durant le stage de formation.

ARTICLE 2

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque personne est invitée à se présenter à l'organisme de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les stagiaires ayant accès à l'organisme de formation pour suivre leur stage ne peuvent, sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Chaque personne se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.

Chaque personne devra veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Il est formellement interdit à quiconque d'introduire dans les locaux des armes à feu et des produits de nature inflammable ou toxique.

Il n'est pas autorisé de boire et de manger dans les salles de formation (exception faite de l'eau).

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret numéro 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans l'établissement dans sa totalité.

L'accès au poste de distribution des boissons non alcoolisées, fraîches et chaudes, se fera au moment des pauses fixées avec le formateur.

Chaque personne a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

En cas d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement porté à la connaissance du Cabinet Catherine BERNATET et déclaré par la personne accidentée ou par les témoins. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou de l'organisme de formation.

ARTICLE 3

Prévention et traitement des violences, harcèlements et discriminations

Le Cabinet Catherine BERNATET s'engage à garantir à chaque stagiaire un environnement de formation exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination, conformément aux articles L.1152-1, L.1153-1, L.1142-2-1 et L.1132-1 du Code du travail, ainsi qu'aux articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal.

Comportements prohibés

Sont notamment prohibés, à l'égard de tout stagiaire, formateur, intervenant ou membre du personnel : tout agissement répété ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de suivi de la formation susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité ou à sa santé physique ou mentale (harcèlement moral) ; tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, ainsi que toute pression grave exercée dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle (harcèlement sexuel) ; tout comportement discriminatoire fondé notamment sur le sexe, l'origine, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, les convictions religieuses ou l'état de santé ; et plus généralement tout acte de violence physique ou verbale.

Signalement

Un signalement à tout moment

Tout stagiaire s'estimant victime ou témoin de tels agissements, pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci, y compris à distance, peut en informer sans délai la référente désignée à cet effet : Catherine BERNATET — 06 07 73 03 03 — catherine.bernatet727@orange.fr. Le signalement peut être effectué par tout moyen et sera traité avec toute la confidentialité nécessaire.

Traitement du signalement

Dès réception d'un signalement, l'organisme de formation procède à un examen des faits dans les meilleurs délais. Si nécessaire, des mesures conservatoires, notamment l'éloignement des personnes concernées ou l'exclusion temporaire prévue à l'article 7 du présent règlement, peuvent être prises dans l'attente des conclusions. Selon la gravité et la matérialité des faits établis, les sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement pourront être appliquées à leur auteur. La personne à l'origine du signalement est informée des suites données, dans le respect de la confidentialité due aux personnes mises en cause. Les faits susceptibles de constituer une infraction pénale peuvent en outre être portés à la connaissance des autorités compétentes (services de police ou de gendarmerie, procureur de la République) et, le cas échéant, de l'inspection du travail ou du Défenseur des droits.

Protection contre les représailles

Aucune sanction ni aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ayant signalé de bonne foi des faits de violence, de harcèlement ou de discrimination, ou ayant témoigné de tels faits.

ARTICLE 4

Accès aux formations

Documents contractuels

Pour chaque action de formation, un contrat ou une convention est établi, à retourner signé. L'attestation de participation est adressée après la formation. Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande.

Organisation de la formation

Chaque parcours comporte un certain nombre de modules à valider. Pour valider sa formation, le stagiaire doit réaliser la totalité des modules composant sa formation et les valider suivant le taux de bonnes réponses indiqué dans un questionnaire de fin de formation.

Caractéristiques du ou des module(s) de formation en ligne

Chaque module de formation présente le détail figurant dans le catalogue publié par le Cabinet Catherine BERNATET sur son site www.sb2c-conseil-formation.fr, et fait l'objet d'une fiche descriptive disponible dans le catalogue. La durée de formation est donnée à titre indicatif.

Le Cabinet Catherine BERNATET se réserve la faculté de modifier le(s) module(s) de formation proposés sur sa plateforme, tant dans leur organisation générale que dans leur nature et leur contenu, sans que cette modification ouvre droit à indemnité au profit du client ou du stagiaire.

Le Cabinet Catherine BERNATET pourra fournir, à la demande du client ou du stagiaire, tout justificatif informatique retraçant l'inscription et le suivi de la formation à distance effectuée.

Équipement nécessaire

Les formations à distance étant réalisées sur la plateforme Zoom, chaque stagiaire doit obligatoirement avoir accès à un réseau internet de qualité suffisante permettant d'effectuer la formation. Selon les cas, il doit avoir en sa possession une webcam ainsi qu'un micro permettant de réaliser les sessions de validation des savoir-faire dans des conditions optimales.

> **Assistance technique et pédagogique**
> En cas de difficulté technique ou pédagogique pendant une session à distance, le stagiaire peut contacter, pendant les horaires de formation, l'assistance du Cabinet Catherine BERNATET au 06 07 73 03 03 ou par e-mail à catherine.bernatet727@orange.fr.

Un aménagement est prévu pour les stagiaires en situation de handicap. Cet aménagement est décidé avec les personnes concernées par le biais d'un questionnaire préalable suivi d'un entretien directement avec la personne et/ou avec un tiers.

Modalités de validation des savoir-faire en visioconférence

Ces sessions de validation des savoir-faire peuvent se dérouler par le biais d'une visioconférence, impliquant pour le stagiaire l'obligation, pour cette session, d'avoir en sa possession une webcam et un micro opérationnels. Pour les stagiaires justifiant d'une situation de handicap, une soutenance pourra être organisée en audioconférence directement avec la personne et/ou avec un tiers.

Les stagiaires doivent appliquer les règles de ponctualité et de civilité, et se présenter dans un environnement adapté, avec un langage et une tenue vestimentaire corrects, à toutes les sessions de visioconférence.

Modalités de validation des savoir-faire en présentiel

Les stagiaires doivent appliquer les règles de ponctualité et de civilité, ainsi qu'adopter un langage et une tenue vestimentaire corrects à toutes les sessions de formation en présentiel.

Dans le cas où la formation se déroule dans un établissement physique ou une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires seront celles dudit règlement, auquel les stagiaires devront se conformer.

Annulation des formations en présentiel ou visioconférence à l'initiative du stagiaire

Les dates de formation en présentiel ou en visioconférence sont fixées d'un commun accord entre le Cabinet Catherine BERNATET et le stagiaire, et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation tardive par le stagiaire d'une session de formation planifiée en commun, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes :

- Report ou annulation communiqué au moins 30 jours ouvrés avant la session : aucune indemnité.
- Report ou annulation communiqué moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la session : 30 % des honoraires relatifs à la session seront facturés au stagiaire.
- Report ou annulation communiqué moins de 15 jours ouvrés avant la session : 70 % des honoraires relatifs à la session seront facturés au stagiaire.

Modalités de contrôle continu des connaissances

Les résultats de progression par questionnaires d'évaluation et quiz sont enregistrés et conservés pendant toute la durée de la formation, dans l'objectif de servir de moyen de contrôle continu. Ils seront présentés et résumés lors du récapitulatif de fin de formation.

ARTICLE 5

Accessibilité des formations

Référente handicap

Toutes nos formations sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Pour toute demande de compensation (matériel pédagogique ou autre), il est nécessaire de contacter Catherine BERNATET, référente handicap, au 06 07 73 03 03 ou par mail : catherine.bernatet727@orange.fr

ARTICLE 6

Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre oral par le formateur ou le responsable de l'organisme de formation ;
- Avertissement écrit par la directrice de l'organisme de formation ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 7

Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été, au préalable, informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, convoqué à un entretien avec la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, sous forme de lettre recommandée ou de lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 8

Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 9

Protection des données personnelles et droit à l'image

Dans le cadre de la gestion administrative et pédagogique des formations (inscriptions, suivi, attestations, sessions à distance via la plateforme Zoom), le Cabinet Catherine BERNATET est amené à traiter des données à caractère personnel concernant les stagiaires, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la formation et au respect des obligations légales et contractuelles de l'organisme, et ne sont transmises qu'aux seuls destinataires habilités (financeurs, organismes certificateurs, le cas échéant).

> **Vos droits**
> Chaque stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime, qu'il peut exercer auprès de Catherine BERNATET, responsable de traitement, au 06 07 73 03 03 ou par e-mail à catherine.bernatet727@orange.fr. Il dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Aucune captation d'image ou d'enregistrement (photo, vidéo, capture ou enregistrement d'une session en visioconférence) n'est réalisée par l'organisme de formation sans l'accord préalable et exprès des personnes concernées. Le stagiaire s'engage réciproquement à ne pas diffuser, sans autorisation, d'enregistrement ou de capture d'écran réalisé pendant une session de formation, notamment à distance.

ARTICLE 10

Remise du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire. Il est inclus dans le livret stagiaire et délivré au stagiaire en même temps que celui-ci. Une feuille d'émargement stipule la bonne délivrance de ce règlement intérieur au stagiaire. Ces documents sont adressés aux stagiaires par voie dématérialisée.

Merci de bien vouloir signer ce règlement intérieur si vous êtes en accord avec ce qu'il précise.

Le…… A Villepinte

Pour l'organisme de Formation :	Pour France Horizon
Formatrice	Chargée de Mission
Catherine BERNATET	Cécile RODARIE